



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2013-28

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PORTEL

SMT 62

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'instruction technique n°246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2004 délivré à la société SMT 62 sise à LE PORTEL ;

VU la demande présentée le 30 mai 2011 complétée le 10 février 2012 par S.M.T. 62 dont le siège social est situé 20 rue des Dunes à LE PORTEL (62480) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage et congélation de sous-produits provenant de la transformation du poisson, des ateliers de découpe de viande et des abattoirs d'une capacité maximale de 140 tonnes/jour sur le territoire de la commune de LE PORTEL à la même adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 mars 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 mars 2012 ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 23 avril 2012 désignant M. Gérard VALERI, ingénieur en chef à l'OPHLM de Boulogne retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 juin 2012 au 6 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de LE PORTEL, BOULOGNE SUR MER et OUTREAU ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 4 mai 2012 ;

VU la délibération du 24 juin 2012 de la commune de BOULOGNE SUR MER ;

VU le courrier du 7 août 2012 de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 17 avril 2012 ;

VU l'avis du 24 mai 2012 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du 31 mai 2012 de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 9 juillet 2012 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER du 13 août 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de sa réunion du 29 novembre 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 11 décembre 2012 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter telle amélioration à son projet initial en dotant la défense incendie extérieure d'un troisième poteau d'incendie permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 en date du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.M.T. 62 (SARL) dont le siège social est situé 20 rue des Dunes à Le Portel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Portel, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/01/2004	Article 1 à 31.	abrogation

ARTICLE 1.1.3. : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déhydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.	La capacité de production permet de traiter une quantité de produits entrant de 140 tonnes/jour. Alimentation humaine : 40 tonnes/jour Alimentation à destination des animaux de compagnie : 100 tonnes/jour	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 1, Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	La capacité de production est de 140 tonnes de produits finis par jour.	A
1511 - 3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Activité « alimentation animale » 1 chambre froide positive d'une surface au sol de 100 m ² et d'un volume de stockage disponible de 400 m ³ , 2 chambres froides négatives de surfaces au sol de 690 m ² et 365 m ² pour des volumes de stockage respectifs de 3864 m ³ et 2920 m ³ . Activité « alimentation humaine » 1 chambre froide d'une surface au sol de 2 000 m ² pour un volume de stockage de	DC

		18 000 m ³ . Le volume susceptible d'être stocké est de 25 184 m ³ .	
1185-2-a)	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôt de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 litres de capacité unitaire sauf installations d'extinction.	La quantité de fluide dans l'installation est de 990 kilogramme.	D
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 50 t → A - supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t → DC	<u>Utilités</u> : Stockage de bouteilles de gaz propane de 13kg pour l'alimentation d'une partie des chariots. Au maximum : 10 bouteilles. Stockage maximal de 0.13 tonne.	NC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t pour la catégorie A → AS b) supérieure à 5 000 t pour la catégorie A → AS c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) → AS d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C → A S 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m ³ → A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ → D	<u>Utilités</u> : Cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite. 12 m ³ de gasoil et 3 m ³ de gasoil non routier La capacité de stockage équivalente est de : Ceq = 12/5/5 + 3/5/5 = 0,6 m ³ Avec l'application du coefficient 1/5 pour les liquides de catégories C et du coefficient 1/5 pour le stockage en cuve enterrée. Capacité totale : 0,6 m ³	NC

1435	Station service. Installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Le volume annuel équivalent est de 44,3 m ³ .	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Stockage local emballage : quantité de matières combustibles est de 3,75 tonnes de bois sous forme de palettes, 3 tonnes de bacs en polyoléfine et 2,5 tonnes de polyéthylène (films plastique)	NC
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : - supérieur ou égal à 20.000 m³ → A - supérieur à 1.000 m³, mais inférieur à 20.000 m³ → D	<u>Stockage extérieur</u> : L'établissement est susceptible de stocker du bois (palettes). La quantité maximale stockée représente 120 m ³ .)	NC
2663.2	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ → A b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ → E c) supérieur ou égal à 1 000 , mais inférieur à 10 000 m ³ → D	La quantité de marchandises plastiques non alvéolaire et non expansée est au plus égale à 210 m ³ (bacs vides + films)	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW → D	<u>Utilités</u> : Postes de charge des batteries d'une partie des engins de manutention (2 transpalettes et 1 chariot). 3 postes de charge pour une puissance totale de courant continu de 6.7 kW. Nouveau local de charge (projet) : la puissance sera inférieure à 40 kW pour un nombre de chargeurs inférieur à 10.	NC

A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Le Portel	AB 154, 155, 156, 157, 211 et 213

La superficie totale de l'établissement est de 9 380 m².

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 :DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 :INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. :DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 :RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
...		
9.2.4.1	Niveaux sonores	Tous les 6 ans
...		
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	- Résultats de l'auto surveillance	Mensuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 :CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. :DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. :POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. :ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. :VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. :EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents, s'ils existent, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents

sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 :PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. :ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la commune de Le Portel.

La consommation maximale annuelle est de 9 100 m³.

L'eau est utilisée :

- dans les procédés de fabrication (incorporation dans le produit de fabrication),
- pour les besoins domestiques,
- pour le nettoyage des équipements et locaux de fabrication,

Toutes dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, préalablement au nettoyage des ateliers, il sera effectué un ramassage à sec des déchets présents au sol. Chaque jet de nettoyage est muni d'un pistolet équipé d'un limiteur de débit et de pression avec action maintenue nécessaire pour son fonctionnement.

L'exploitant organise en réseaux séparés la distribution de l'eau destinée aux fonctions suivantes :

- fonction d'usage sanitaire,
- lavage des bacs,
- lavage des sols.

Chaque réseau est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Chaque dispositif de mesure est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si le débit est inférieur.

ARTICLE 4.1.2. : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 :COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.2.2. : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (y compris les réseaux d'eaux pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux résiduelles industrielles,
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 8 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- **4.3.5.1 - Eaux usées (EU) :**

- **Rejet n°1** : eaux provenant des opérations de nettoyage des locaux et des équipements de production de l'atelier « alimentation animale ». Ces eaux sont pré-traitées sur site avant rejet rue des Dunes dans le réseau eaux usées de la zone de Capécure.
- **Rejet n°2** : eaux provenant des opérations de nettoyage des locaux et des équipements de production de l'atelier « alimentation humaine ». Ces eaux sont pré-traitées sur site avant rejet rue Vanheckhoet, dans le réseau eaux usées de la zone de Capécure.

Les eaux de ces deux rejets rejoignent la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer après passage par la station dite de pré-épuration de la zone. L'exutoire final est la Liane.

Le pré-traitement sur site se compose au minimum d'un tamisage fin, d'un tamponnement permettant l'homogénéisation des effluents, et d'une coagulation/aéro-flottation. Il doit permettre d'atteindre les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.

- 4.3.5.1.2 – Eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments et celles provenant des voiries sont séparées.

- **Rejet n°3** : eaux pluviales provenant des toitures et de la zone quai à déchets (atelier « alimentation animale »). Les eaux pluviales provenant de la zone « quai à déchets » sont traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant mélange avec les eaux de toiture. Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales, rue des Dunes.
- **Rejet n°4** : eaux pluviales de toiture. Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales, rue des Dunes.
- **Rejet n°5** : eaux pluviales de toiture. Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales, rue Vanheckhoet.
- **Rejet n°6** : eaux pluviales provenant des toitures et de la zone quai chargement/déchargement (atelier « alimentation humaine »). Les eaux pluviales provenant de la zone quai chargement/déchargement sont traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant mélange avec les eaux de toiture.

Les eaux pluviales aboutissent à la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer après passage par la station dite de pré-épuration de la zone de Capécure.

- 4.3.5.1.3 – Eaux domestiques :

- **Rejet n° 7 et 8.**

Les eaux domestiques sont collectées séparément. Un rejet s'effectue rue des Dunes, l'autre rue Vanheckhoet. Les eaux rejoignent le réseau eaux usées de la zone de Capécure qui aboutit après passage par la station dite de pré-épuration de la zone à la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer. L'exutoire final est la Liane.

ARTICLE 4.3.6. : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. : Aménagement

4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. : Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}] \text{ }^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le sol des aires des ateliers est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides. Ce dispositif est boulonné dans le sol durant les périodes normales d'exploitation.

ARTICLE 4.3.9. : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. : Rejets des eaux usées après épuration (rejet n°1 et 2 définis à l'article 4.3.5.1)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites de concentrations sont applicables à la sortie de chaque rejet.

Les valeurs limites des flux sont comparées à la somme des flux mesurés à la sortie des deux rejets.

Paramètres		Valeurs limites
Somme des débits des rejets n°1 et 2		21 m³/jour
Température		< 25°C
pH		Compris entre 5,5 et 8,5
Paramètres	Valeurs limites maximales journalières en mg/l	Flux maximal journalier en kg/jour
D.C.O. (Demande Chimique en Oxygène) sur effluent non décanté	2000	42
D.B.O₅ (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours sur effluent non décanté)	800	16,8
M.E.S.T. (Matières En Suspension Totale)	400	8,4
Azote global	150	3,15
Phosphore total	50	1
MEX	50	1,05
chlorures	400	8,4
Hydrocarbures totaux	5	0,1

ARTICLE 4.3.10. :VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. :VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites en mg/l
D.C.O. (demande chimique en oxygène) sur effluent non décanté	125
D.B.O.5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours sur effluent non décanté	30
MEST (matières en suspension totales)	35
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 :PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. :LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. :SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement..

Les déchets organiques sont entreposés dans un local réfrigéré et dans des conditions telles qu'ils ne produisent pas de jus d'égouttage à même le sol.

ARTICLE 5.1.4. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour, conformément au premier alinéa de l'article R 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets.

ARTICLE 5.1.5. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. :DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons d'emballage	6 tonnes	0
	02 02 03	Déchets organiques impropres à la consommation	10 tonnes	0
	02 02 04	Boues provenant du prétraitement des eaux industrielles	115 tonnes	0
Déchets dangereux	13 05 02 et 13 05 07	Eaux et boues provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures	variable	0

ARTICLE 5.1.8. : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. :AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. :VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. :APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 :NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. :VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2. :NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. :Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 :VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles

techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. : ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit. Cette interdiction est matérialisée (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Article 7.2.1.1. : Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. : Caractéristiques minimales des voies

Le caractère « sans issue » de l'impasse située à l'arrière de la cellule de stockage à froid négatif est signalé à l'entrée de la voie. Cette particularité et l'absence d'aire de retournement sont reprises dans le plan d'opération interne prévu à l'article 7.6.6.2 du présent arrêté.

Cette voie a de plus les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La voie est constamment maintenue dégagée de tout objet ou véhicule susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.2.2. :BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur ou un sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage ou atelier d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.2.2.1 – isolement des tiers

L'isolement des bâtiments par rapport aux bâtiments mitoyens occupés par des tiers est assuré par les dispositions constructives suivantes :

- côté nord-est, l'atelier « alimentation humaine » et les chambres de stockage à froid négatif sont isolés des tiers par un mur REI 60 jusqu'en sous face de toiture. Ce mur est doublé sur sa face intérieure et sur toute sa hauteur par des panneaux isolants REI 60,
- côté nord-ouest, la paroi Sud-Ouest de la chambre froide d'une surface de 2 000 m² est située au minimum à huit mètres des limites de propriété. La chambre froide comporte des parois et plafond REI 120.

7.2.2.2 - Local emballage

Le local d'emballages est isolé de l'atelier « alimentation animale » par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture. La porte présente un classement au feu EI 60 C.

7.2.2.3 - Installations de production de froid

La salle des machines est un local spécifique dont l'accès est réservé au personnel autorisé. Ses parois et le plafond sont REI 120. Les portes d'accès donnent sur la cour de l'établissement ou sont EI 60 C.

7.2.2.4 - local transformateur / local technique

Le local transformateur présente des parois et un plafond REI 90. La porte d'accès du local transformateur donne côté Quai, rue des Dunes

Le local technique présente des parois REI 120 jusque sous toiture. La porte d'accès du local technique est EI 60 C.

7.2.2.5 - local de charge

Les parois du local de charge sont REI 60 jusque sous toiture. Ce local est accessible depuis l'atelier « alimentation animale » et le sas tampon par des portes EI 30 C.

7.2.2.6 -Isolement des activités « alimentation animale » et « alimentation humaine »

Les bâtiments regroupant les activités « alimentation animale » et « alimentation humaine » sont séparés par une paroi REI 120 jusque sous toiture.

7.2.2.7 - Isolement de l'atelier « alimentation animale » et du stockage à froid négatif.

L'atelier « alimentation animale » et les chambres de stockage à froid négatif sont isolés par des murs REI 120 jusque sous toiture. La porte d'intercommunication est EI 60 C.

7.2.2.8 - Isolement de l'atelier de dégroupage de la partie « alimentation humaine » et de la cellule de stockage à froid négatif d'une surface de 2 000 m².

L'atelier de dégroupage de la partie « alimentation humaine » et la cellule de stockage de produits finis d'une surface de 2000 m² sont isolés par des murs REI 120 jusque sous toiture. La porte d'intercommunication est EI 60 C.

7.2.2.9 -Portes coupe feu

Les fermetures des portes coupe feu sont assurées soit par des ferme-portes, soit par un dispositif asservi à une détection automatique d'incendie assurant sa fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Dans ce cas, ce dispositif doit également être manœuvrable à la main. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée

sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

7.2.2.10 - Percement des parois

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.2.2.11

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraînent pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les dispositifs de compartimentage, et l'effondrement de la structure vers l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 7.2.3. : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises pour lever les remarques.

Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 :GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. :CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Dans les différents locaux sont affichés des consignes de sécurité indiquant notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. :INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. :TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.3.5. : LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste de mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement de ses installations.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêté et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration.

ARTICLE 7.3.6. : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Au niveau du plénum de la chambre froide de 2 000 m², (entre la couverture de toiture et le plafond de la chambre froide), l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant déclenchant une alarme perceptible dans la chambre froide et dans les bureaux. Le déclenchement de l'alarme fait également l'objet d'un renvoi téléphonique automatique vers du personnel d'astreinte ou une société de télésurveillance. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.7 : REMISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION ARRETEE A LA SUITE D'UNE DETECTION

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (incendie, CO2, R 134A, double enveloppe du réservoir enterré, niveau haut de la cuve de stockage...), ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.3.8 : SIGNALISATION DES ORGANES DE COUPURE DES FLUIDES

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manoeuvre.

CHAPITRE 7.4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. :ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. :ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.6. : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à son établissement.

ARTICLE 7.5.2. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. : CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Article 7.5.3.1. : Cantonnement

Les combles et les locaux non réfrigérés situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 1600 m² de surface sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006 ou constitué d'un dispositif apportant des garanties équivalentes.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Article 7.5.3.2. : Désenfumage

Les cantons de désenfumage définis ci dessus, les locaux non réfrigérés situés en rez-de-chaussée et en étage compris entre 300 et 1600 m², les locaux aveugles de plus de 100 m² ainsi que les escaliers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de ces dispositifs n'est pas inférieure :

- à 2 % de la surface au sol pour le local de stockage d'emballages,
- à 2% de la surface au sol pour les cantons de désenfumage au droit des deux chambres à froid négatif de la partie « alimentation animale », de la cellule de stockage des produits finis à froid négatif et de l'atelier dégroupage de la partie « alimentation humaine »
- à 1% pour le reste.

Une commande manuelle est facilement accessible et installée au minimum en deux points opposés du bâtiment à proximité des issues. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 7.5.3.3. : Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.5.4. : RESSOURCES EN EAU

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 270 m³/heure, soit un volume total de 540 m³ d'eau pendant deux heures, dans un rayon de 150 mètres, par des voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risques à défendre.

Ce volume est assuré par des bornes incendie publics répartis sur les côtés Nord-Ouest et Sud-Est du site. Chaque borne possède un débit unitaire minimum de 120 m³/h sous 1 bar. Le réseau doit être capable de délivrer en simultané le débit requis.

Les bornes incendie publics utilisables doivent impérativement se trouver hors de la zone des effets irréversibles et pouvoir être accessibles en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité effective des débits d'eau et doit également s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie.

En outre, l'entrepôt dispose à minima des moyens suivants :

- d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques, répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures (notamment sur le parc à camions et au niveau de la station de distribution de carburant) et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les emplacements des extincteurs doivent être repérés sur les sols et les installations (par exemple au moyen de pictogramme).

- De robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Leur accès doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

- Des détecteurs autonomes déclencheurs asservis à la détection incendie et assurant la fermeture des portes coupe-feu coulissantes.

ARTICLE 7.5.5. : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.5.1. : Système d'alerte interne

Des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans les bâtiments. Ce système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Article 7.5.5.2. : Plan d'intervention interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan contient à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- les principaux numéros d'appel ;

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

les zones à risques particuliers (zone où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de matières combustibles...)

les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)

les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

les plans des réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et/ou automatiques...)

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du Service Interministériel de Défense et de la Protection civile et des Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan est régulièrement mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation ou de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7.5.5.3 : Plan schématique d'intervention

Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique à jour sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des Sapeurs-pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- ☐ des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- ☐ des dispositifs et commandes de sécurité,
- ☐ des dispositifs de coupure des fluides,
- ☐ des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- ☐ des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1. : Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou incendie

Le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie est assuré par les dispositifs suivants :

– confinement des eaux possible dans le sous sol de l'atelier « alimentation animale » et sur la zone des quais de chargement. Cette zone est mise en relation avec la cave via une grille d'aération. Le volume total de confinement s'établit à 220 m³.

– un volume de confinement de 350 m³ est aménagé sous les chambres froides de surface 1 373 m² attenantes à l'atelier « alimentation animale ».

– un volume de confinement de 600 m³ est aménagé sous la chambre froide d'une superficie de 2 000 m² attenante à l'atelier « alimentation humaine ».

Ces dispositifs de confinement sont étanches aux produits collectés.

La mise en oeuvre de ces dispositifs de confinement s'effectue à l'aide de vannes actionnables manuellement. Ces vannes sont repérées, accessibles et visibles en toute temps.

Les eaux d'extinction ainsi confinées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID

ARTICLE 8.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation des équipements se fait conformément au Livre V -prévention des risques et des nuisances, Titre IV-déchets, Chapitre III-Dispositions propres à certaines catégories de déchets, Section 6, Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, de la partie réglementaire du code de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.2 : COMPRESSEURS

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz frigorigène devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement réparti, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

La circulation du fluide de refroidissement des compresseurs (huile) est contrôlée à chaque instant au moyen des dispositifs suivants : indicateur de pression, température et niveau du fluide reportés sur l'automate opérationnel. Des seuils d'alarme sont définis sur ces paramètres. Le franchissement d'un des seuils provoque l'arrêt immédiat du compresseur en cause.

ARTICLE 8.1.3. : SYSTEME D'ALARME

Article 8.1.3.1 : CO2

Un système de détection du fluide frigorigène CO₂ est mis en place. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine du risque ne repose pas sur un seul point de contrôle

Le déclenchement de la détection au delà du ou des seuil(s) défini(s) par l'exploitant actionne :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel
- une intervention d'urgence préalablement définie

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Une consigne relative au cas d'urgence fait l'objet d'un affichage permanent dans et à l'extérieur des locaux, cette consigne comporte notamment la conduite à tenir par le personnel en cas

d'incendie ou de fuite importante de fluide frigorigène et les numéros de téléphone des secours extérieurs

Article 8.1.3.2 : hydrofluorocarbone R134A

Un système de détection du fluide frigorigène R 134A est mis en place. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan.

Le déclenchement de la détection au delà du ou des seuil(s) défini(s) par l'exploitant actionne :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel
- une intervention d'urgence préalablement définie

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Une consigne relative au cas d'urgence fait l'objet d'un affichage permanent dans et à l'extérieur des locaux, cette consigne comporte notamment la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie ou de fuite importante de fluide frigorigène et les numéros de téléphone des secours extérieurs.

ARTICLE 8.1.4. : CONDUITE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Des détecteurs de CO2 sont mis à disposition du personnel

Un programme de maintenance préventive est mis en place. Ce programme organise les différents contrôles des installations : niveau, état des canalisations, mesures de vibrations, contrôles de bon fonctionnement des capteurs de température et de pression...

Ce programme, qui s'appuie sur les bonnes pratiques en vigueur dans la profession, est placé sous la responsabilité d'une personne disposant des connaissances suffisantes de ce type d'installation.

L'ensemble des contrôles et travaux effectués est consigné

Un guide est constitué et comporte notamment les indications suivantes :

- rôle de l'installation,
- description du matériel, avec schéma du circuit frigorifique et du circuit électrique,
- modes opératoires relatifs à la mise en marche, à l'arrêt normal ou prolongé de l'installation,
- causes de pannes et moyens d'y remédier,

- indications relatives aux mesures d'entretien comportant une liste des points à contrôler.

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 8.1.5. : CONTROLE D'ETANCHEITE

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à l'arrêté du 7 mai 2007 modifié relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

CHAPITRE 8.2 : CHAMBRES FROIDES

ARTICLE 8.2.1 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

ARTICLE 8.2.2 : MODALITES DE STOCKAGE

Article 8.2.2.1 : Lieu de stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Article 8.2.2.2 : Règles de stockage à l'intérieur des chambres froides.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air .

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

CHAPITRE 8.3 : STATION-SERVICE / RÉSERVOIR ENTERRÉ

ARTICLE 8.3.1 : MODALITES DE STOCKAGE

Le réservoir enterré est à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage et le nom du produit correspondant.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Une personne formée aux risques spécifiques des installations de stockage de liquide inflammable doit être présente sur les lieux du dépotage pendant toute sa durée.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou si une impossibilité technique le justifie neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 8.3.2 : STATION SERVICE

8.3.2.1 : Distributeur

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une

cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous l'appareil de distribution n'entraîne pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'installation de distribution est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

Les stockages de bouteilles de gaz sont éloignées du distributeur d'une distance minimale d'au moins 6 mètres.

8.3.2.2. : Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

CHAPITRE 8.4 : LOCAL DE CHARGE

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet. Il doit être séparé des ateliers par des parois REI 60 et des portes coupe-feu EI₂ 30C. Les portes répondent également à l'article 7.2.2.9 du présent arrêté.

La recharge des batteries est interdite hors de ce local.

Le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 :PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. :PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. :CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. :MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 :MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles des normes en vigueur.

ARTICLE 9.2.1. : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur identifiés à l'article 4.1.1 sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets n°1 et 2 définis à l'article 4.3.5.1

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence
Débit, pH, température	En continu
D.C.O. (Demande Chimique en Oxygène) sur effluent non décanté	Mensuelle
D.B.O₅ (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours sur effluent non décanté)	Mensuelle
M.E.S.T. (Matières En Suspension Totale)	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
MEX	Trimestrielle
chlorures	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle

ARTICLE 9.2.3. : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. : Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés annuellement selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant doit être en mesure de justifier le devenir de ses déchets.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique conformément à la réglementation en vigueur sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 6 (six) ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 :SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. :ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.3 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés trois ans pour les déchets non dangereux et cinq ans pour les déchets dangereux.

ARTICLE 9.3.4. : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SMT 62 et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de LE PORTEL, BOULOGNE SUR MER et OUTREAU.

ARRAS, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jacques WITKOWSKI

Copies à :

- Société SMT 62
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de LE PORTEL, OUTREAU et BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection des installations classées à LILLE)

- Agence Régionale de la Santé
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service eaux et risques/Service urbanisme/Service environnement et aménagement durable)
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée